

APPENDICE «38»

COMMONWEALTH D'AUSTRALIE

MATRIMONIAL CAUSES ACT 1965

n° 99 de 1965

LOI

modifiant la *Matrimonial Causes Act 1959*

(Adoptée le 13 décembre 1965)

Il est décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par le Sénat et par la Chambre des représentants du Commonwealth, ainsi qu'il suit;—

9. L'article 39 de la *Principal Act* est abrogé et remplacé par les articles suivants;—

«39. Aucun décret de dissolution de mariage ne sera fait pour l'un quelconque des motifs spécifiés aux alinéas a) à k) inclusivement de l'article 28 de la présente Loi si—

Le pardon ou la complicité, obstacles à la réparation.

(a) le requérant ou la requérante a pardonné le motif et celui-ci ne s'est pas répété; ou

(b) le demandeur ou la demanderesse a été complice dans le délit,

«39A. Aux fins de toute proposition de la présente partie se rapportant à l'abandon, toute présomption qu'il y a eu conciliation provenant de la reprise des rapports intimes peut être rejetée par le mari aussi bien que par l'épouse s'il y a des preuves suffisantes pour démontrer qu'il n'y avait aucune intention de pardonner.»

La présomption de conciliation peut être rejetée.

10. On ajoute l'article suivant après l'article 41 de la *Principal Act*:—

«41A.—(1.) Aux fins de l'article 39 de la présente Loi, un motif ne sera pas censé avoir été pardonné et, aux fins du paragraphe (3) de l'article trente-sept et de l'article quarante-et-un de la présente Loi, l'adultère de la part du demandeur ou de la demanderesse ne sera pas censé avoir été pardonné par le seul fait que les parties ont continué de cohabiter ou ont recommencé de vivre ensemble (qu'ils aient ou non des relations intimes entre eux) pendant une période ne dépassant pas trois mois si le tribunal est convaincu—

Effet de la cohabitation en vue d'une conciliation.

(a) que la cohabitation a été reprise ou continuée, selon le cas, de la part de la partie à laquelle on pourrait autrement attribuer le pardon, en vue d'effectuer une réconciliation; et

(b) qu'aucune réconciliation ne s'est produite au cours de cette période.

«(2.) Aux fins des procédures pour le motif spécifié à l'alinéa b) de l'article vingt-huit de la présente Loi, si—

(a) avant que deux années ne se soient écoulées après la désertion, les parties ont, à une occasion, cohabité de nouveau (entraînant ou non des rapports intimes entre eux) mais que, dans les trois mois qui ont suivi la reprise de la cohabitation, la partie qui avait déserté a de nouveau volontairement déserté l'autre partie sans excuse ou motif juste; et